



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2022-533 DEAL/MDDEE du .....29 DEC. 2022  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint « Aménagement - Construction - Management - Communication » de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2022-533/DEAL/MDDEE, présentée par la Direction de la mer, relative au projet intitulé « Démolition des vestiges du ponton de la plage Anse Caraïbes sur la commune de Pointe-Noire » - demande reçue et considérée complète le 29 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis de l' Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 15 décembre 2022 ;

**Considérant la nature du projet**

- consistant en la démolition des vestiges d'un ponton ancien en dur constitué d'une ossature béton ferraillé de 400 x 400 mm liée à une série de 10 pieux acier DN 300 mm et d'un pieu acier de 100 mm au centre remplis de béton ;
- comprenant les travaux suivants :
  - préparation du chantier : approvisionnements, chargement du navire et amené de tous les moyens sur site ; pose d'un filet sous l'ouvrage pour réception des petits débris ;
  - enlèvement : pose d'un échafaudage, travaux de découpe des différentes parties du ponton ;
  - transfert des déchets vers le port de Deshaies pour évacuation par camion et mise en décharge contrôlée ;

- nettoyage du site, repli vers les ateliers et remise d'un rapport photos avec Bon de suivi des déchets (BSD) ;

Le coût de ces travaux est estimé à 49 500 euros pour une durée de deux semaines ;

**Considérant** que la commune projette la création d'un nouveau ponton destiné aux différents usages des associations, des professionnels et du grand public moins impactant que l'ancien, que les projets de démolition et reconstruction de cet ouvrage sont liés ;

**Considérant** que le projet, objet de la présente demande relève de la rubrique n° 12 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement « tous travaux de récupération de territoire sur la mer » ;

**Considérant la localisation du projet** sur la plage Anse Caraïbes située sur la commune de Pointe-Noire,

**Considérant les objectifs du projet** :

- sécuritaire : la suppression des poteaux en mauvais état écarte un danger réel pour les usagers du site, essentiellement les baigneurs ;
- environnemental : l'enlèvement des « vestiges » des pontons et des déchets présents sur le fond marin contribuera à la restauration du site et à l'amélioration de sa qualité paysagère ;

**Considérant** la localisation du site, le pétitionnaire devra mettre en place un balisage interdisant la baignade à proximité des travaux pendant la durée de ceux-ci ;

**Considérant** que le projet, objet de la présente demande n'est pas soumis à déclaration loi sur l'eau ;

**Considérant** qu'en cas de modification substantielle du projet, le pétitionnaire devra déposer une nouvelle demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et du stade d'avancement du projet, celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Démolition des vestiges du ponton de la plage Anse Caraïbes sur la commune de Pointe-Noire », objet de la demande n°CC-2022-533/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à étude d'impact** .

**Article 3** - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 29 DEC. 2022

Le Directeur

Francis BOYER  
Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

### Délais et voies de recours

«La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».